

Dossier pour le Président du Comité de Concertation de Base 08

Objet : Vidéosurveillance au niveau des corps de garde – Vérification de la finalité, du champ de vision et des modalités d'utilisation des caméras

Référence :

RGPD Articles 5, 6 et 13

1. DEMANDEUR

Syndicat Libre de la Fonction Publique – Groupe Défense

Lozenberg 2

1932 Zaventem

POC : Mr. MULDER Koen & Mr. BEAUVOIS Paul-Henri

(Tel: 02 223 57 01)

2. ANALYSE SUCCINCTE

a. Problématique

Il apparaît que des caméras installées au niveau de certains corps de garde, et destinées à assurer la surveillance des accès ainsi que des zones présentant un caractère sécuritaire, pourraient également couvrir, dans leur champ de vision, une partie des postes de travail occupés par le personnel.

La délégation syndicale ne remet nullement en cause la nécessité de disposer de moyens techniques permettant d'assurer la sécurité des installations, du personnel et des accès.

Elle estime toutefois nécessaire de vérifier que la mise en place et l'utilisation de ces dispositifs respecte les principes applicables en matière de protection des données et de vidéosurveillance sur le lieu de travail, notamment les principes de **finalité, de proportionnalité, de minimisation des données et de transparence**.

La question qui se pose est dès lors de déterminer si les postes de travail éventuellement visibles dans le champ des caméras constituent une conséquence accessoire et nécessaire du dispositif de sécurisation des accès ou s'ils font partie intégrante de la zone effectivement surveillée.

Cette distinction est importante dès lors qu'une caméra destinée à assurer la sécurité d'un accès ne devrait pas, par son positionnement ou son champ de vision, permettre une surveillance disproportionnée et permanente de l'activité des membres du personnel.

b. Solution dégagée

Afin de permettre au Comité de Concertation de Base d'apprécier concrètement la situation, le **SLFP-Défense demande à l'autorité de communiquer les informations suivantes :**

1. **La finalité précise de chaque caméra** installée au niveau des corps de garde concernés ;
2. **La localisation exacte et le champ de vision de chaque caméra**, en précisant notamment si des postes de travail, zones de repos ou autres espaces exclusivement destinés au personnel sont visibles ;
3. La confirmation que les caméras permettent uniquement une **visualisation en temps réel** ou qu'elles procèdent également à un **enregistrement des images** ;
4. En cas d'enregistrement :
 - la durée de conservation des images ;
 - les modalités de conservation et de sécurisation de celles-ci ;
 - les personnes ou services autorisés à accéder aux images ;
 - les circonstances et conditions dans lesquelles ces images peuvent être consultées, extraites ou exploitées ;
5. **La base juridique et réglementaire** sur laquelle repose le traitement des images ainsi que l'identité du responsable du traitement ;
6. Les mesures mises en œuvre afin de garantir que les images recueillies dans le cadre de la **sécurisation des accès et des zones sensibles** ne soient pas utilisées à des fins de surveillance ou d'évaluation de l'activité des travailleurs, sauf lorsqu'une telle utilisation repose sur une finalité légalement admissible et respecte les conditions qui lui sont applicables ;
7. Les mesures techniques prises afin de **limiter le champ de vision des caméras aux seules zones nécessaires à leur finalité**, notamment par le repositionnement des caméras, l'adaptation de leur orientation ou la mise en œuvre d'un masquage des zones de travail lorsque cela est techniquement possible ;
8. Les informations communiquées au personnel concernant l'existence, la finalité et les modalités de fonctionnement de ces dispositifs ;
9. Les démarches de **concertation et d'information des représentants du personnel** qui ont précédé l'installation de ces caméras ou toute modification ultérieure de leur implantation, de leur champ de vision ou de leurs modalités d'utilisation ;
10. La confirmation de l'existence d'un **registre des activités de traitement** relatif à ces dispositifs de vidéosurveillance et, le cas échéant, des mesures d'analyse d'impact ou

autres évaluations réalisées concernant les risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

La délégation syndicale demande en outre que l'autorité précise si le **champ de vision actuellement configuré** correspond effectivement à la finalité pour laquelle chaque caméra a été installée.

En effet, lorsqu'une caméra destinée à la sécurisation d'un accès permet également d'observer de manière permanente des postes de travail, il convient de vérifier que cette captation est **nécessaire et proportionnée à la finalité poursuivie** et qu'elle ne constitue pas, de fait, un dispositif de surveillance de l'activité des travailleurs.

La délégation demande dès lors que **des captures d'écran, photographies ou, à défaut, une représentation suffisamment précise du champ de vision de chaque caméra concernée soient présentées au Comité**, afin de permettre une appréciation concrète de la situation.

Cette demande ne vise pas à remettre en cause les dispositifs nécessaires à la sécurité des installations et du personnel, mais à vérifier que leur configuration et leur utilisation sont limitées à ce qui est nécessaire à cette finalité et qu'elles respectent les droits et garanties dont bénéficient les membres du personnel.

c. **Actions déjà exécutées (éventuellement avec annexe)**

Nihil.

d. **Résultat de ces actions**

Nihil.

e. **Action demandée de la part du CCB**

Le SLFP-Défense demande au Président du Comité de Concertation de Base :

- D'inscrire le présent point à l'ordre du jour du prochain CCB ;
- De demander à l'autorité de fournir, préalablement à l'examen du point, les informations nécessaires permettant aux représentants du personnel d'apprécier la finalité, le champ de vision et les modalités d'utilisation des caméras concernées ;
- De permettre au Comité d'examiner, sur la base de ces éléments, si les dispositifs mis en place respectent les principes de nécessité, de proportionnalité et de protection de la vie privée des membres du personnel ;

- Le cas échéant, de demander à l'autorité de prendre les mesures techniques nécessaires afin de limiter le champ de vision des caméras aux seules zones justifiées par leur finalité sécuritaire.

3. ACTION DEMANDEE DE LA PART DU PRESIDENT DU CCB EN CE QUI CONCERNE LES MATIERES DE BIEN-ETRE DU PERSONNEL

Le **SLFP-Défense** demande au **Président du Comité de Concertation de Base**, après examen de la présente saisine, d'engager la procédure permettant l'inscription de ce point à l'ordre du jour et sa mise en concertation au sein du CCB.

La délégation syndicale demande que les éléments permettant une appréciation concrète du dispositif soient communiqués aux représentants du personnel préalablement à la réunion du Comité.

BEAUVOIS Paul-Henri
Délégué permanent

